

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 745 vom 24. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___745

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 745 du 24 août 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 745 del 24 agosto 2021

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMISSION DE LA DEMANDE | 29 al. 1 Cst., 227 al. 6 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Cst.; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148) n'imposent pas à l'autorité de procéder à une audition du prévenu; la tenue d'une audience est ainsi laissée à l'appréciation de l'autorité, qui peut statuer sur la base du dossier et des écritures des parties si elle s'estime suffisamment renseignée (ATF 137 IV 186 consid. 3.2 p. 188 s.; TF 1B_508/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2; TF 1B_383/2016 du 4 novembre 2016 consid. 2;).

Exceptionnellement, la recherche de la vérité peut toutefois justifier la mise en place d'une séance (TF 1B_508/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2; TF 1B_26/2017 du 8 février 2017 consid. 2.1.1 et les réf. citées; TF 1B_568/2012 du 31 octobre 2012 consid. 3.2).

E. 2.1

Même s'il ne formule pas de conclusions spécifiquement en rapport avec ce moyen, le recourant invoque d'abord une violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte ne l'a jamais entendu au sujet des fichiers susceptibles de relever de la représentation de la violence selon l'art. 135 CP et que ses réquisitions tendant à l'audition de l'inspectrice ont été rejetées, alors même qu'elle est la seule personne ayant eu accès à ces fichiers, tout en étant l'auteure du rapport de police. Il excipe aussi du fait que sa sœur n'a pas davantage été entendue, alors même qu'elle serait à même de fournir des éléments d'appréciation utiles au sujet de ses activités, de ses convictions religieuses, de ses fréquentations et de son comportement.

E. 2.1.1

et 2.1.2).

E. 2.2.1

in fine). Ensuite, l'extension de l'instruction au chef de prévention de représentation de la violence constitue un élément nouveau, de surcroît important, vu la gravité de l'infraction réprimée par l'art. 135 CP. Cette circonstance justifie une audition du prévenu par le juge de

la détention, ce d'autant plus que la quantité de fichiers concernés est considérable. On se trouve donc dans le cas exceptionnel réservé par la jurisprudence résumée au considérant 2.2.1 in fine ci-dessus, justifiant l'audition du prévenu par le juge de la détention en cas de prolongation de la détention provisoire.

E. 2.2.2

Une violation du droit d'être entendu peut en outre être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours qui, à l'instar de la Cour de céans, dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; CREP 27 août 2020/637; CREP 29 octobre 2018/845).

E. 2.3

En l'espèce, les moyens articulés en relation avec la prétendue violation du droit d'être entendu relèvent du fond du litige, soit des conclusions subsidiaires du recours. Le procès-verbal des opérations indique, à la date du 16 juillet 2021, que l'inspectrice avait informé oralement la procureure du fait qu'elle rédigeait alors son rapport, qu'elle « attend [ait] encore un retour de la brigade chargée de l'analyse sous l'angle du terrorisme » et qu'elle avait d'ores et déjà trouvé « des vidéos et images de violence extrême ». De même, l'ordonnance entreprise mentionne l'extension de l'enquête au chef de prévention de représentation de la violence selon l'art. 135 CP. De tels éléments permettent en principe au prévenu de contester utilement l'ordonnance sous cet angle. Pour le reste, il n'appartient pas au juge de la détention d'examiner de manière détaillée les soupçons apparus en cours d'enquête. La mention au procès-verbal des opérations de l'entretien du 16 juillet 2021 entre la procureure et l'inspectrice au sujet des premières constatations faites en relation avec les fichiers incriminés, ainsi que la mention de l'extension de l'instruction et de son objet suffisent à cet égard, sous la réserve de ce qui suit (cf. consid. 2.4).

E. 2.4.1

L'audition du prévenu par le Tribunal des mesures de contrainte est en principe laissée à l'appréciation de cette autorité, l'art. 227 al. 6 CPP étant une norme potestative (Kann-Vorschrift). Cela étant, il ressort de la jurisprudence fédérale que, si le prévenu détenu a demandé son audition par le Tribunal des mesures de contrainte et qu'il existe des éléments nouveaux sur lesquels il n'avait pas pu être entendu par le juge de la détention lors d'une audience, alors des déterminations écrites de la défense sont insuffisantes à garantir son droit d'être entendu (cf. TF 1B_26/2017 du 8 février 2017 consid.).

E. 2.4.2

C'est ainsi que se présente la situation dans le cas particulier. D'abord, le prévenu n'a pas été entendu par la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte en relation avec les faits nouveaux faisant l'objet de l'extension de l'enquête, décidée d'office en application de l'art. 311 al. 2 CPP, alors même qu'il a expressément demandé une audience (déterminations datées du 29 avril 2021, ch. III, p. 8). Ses déterminations écrites sur la demande de prolongation du 21 juillet 2021 ne sauraient corriger cette informalité, laquelle ne peut pas davantage être réparée en procédure de recours (cf. la jurisprudence résumée au considérant

E. 2.4.3

Pour le reste, le recourant soutient en outre que l'inspectrice ayant eu accès aux fichiers susceptibles de relever notamment de l'infraction de représentation de la violence n'a pas non plus été entendue formellement par le Ministère public, toujours en relation avec l'extension de l'enquête. A cet égard, il sera précisé que, contrairement à ce que fait plaider le prévenu (déterminations datées du 29 avril 2021, *ibid.*), il n'appartient pas au premier chef au Tribunal des mesures de contrainte de procéder à une telle mesure d'instruction.

E. 2.4.4

Il y a donc, dans la mesure déjà décrite, eu violation du droit du prévenu d'être entendu. Ce motif commande l'annulation de l'ordonnance attaquée. Il incombe à la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte d'entendre oralement le prévenu, en particulier sur les faits incriminés en relation avec le chef de prévention de représentation de la violence. A l'issue de cette mesure d'instruction, susceptible d'être complétée par d'autres, le Tribunal des mesures de contrainte devra rendre une nouvelle ordonnance sur la prolongation de la détention provisoire du prévenu, statuant en particulier sur les éventuelles réquisitions de preuve complémentaires dont il serait saisi.

E. 2.5

Le recourant critique en outre le fait que les fichiers incriminés au titre de l'infraction de représentation de la violence ne figurent pas au dossier. Le Ministère public s'est déterminé à ce sujet, en faisant valoir que l'un des portables du prévenu contenait quelque 105'000 images et plus de 8'000 vidéos, étant précisé que seuls 259 fichiers en avaient été retranchés suite à la saisine du Tribunal des mesures de contrainte et que le rapport complémentaire de la police de sûreté du 22 juillet 2021, établi en relation avec ces fichiers, avait été versé formellement au dossier, tout en faisant l'objet d'une ordonnance de refus partiel de consultation du dossier. A cet égard, il suffit de constater que cette ordonnance, rendue le 13 août 2021, pourra être contestée par les voies légales.

E. 2.6

Le recourant se prévaut enfin d'une violation du principe de la célérité consacré à l'art. 5 CPP. La Cour ayant fait droit à un moyen de nullité (cf. consid. 2.4 ci-dessus), ce moyen devient sans objet. On relèvera néanmoins que la quantité de données informatiques en relation avec l'extension de l'instruction (environ 105'000 images et plus de 8'000 vidéos, dont seuls 259 fichiers ont été retranchés suite à la saisine du Tribunal des mesures de contrainte) explique, *prima facie*, dans une large mesure la durée des investigations relatives au chef de prévention de représentation de la violence. Qui plus est, l'extension de l'instruction n'a été décidée que le 13 juillet 2021.

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance du 30 juillet 2021 annulée. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recourant sera maintenu en détention jusqu'à droit connu sur la décision à intervenir. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. (trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. pour la rédaction du recours et une heure utile, au même tarif, pour les déterminations complémentaires du 18 août 2021), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement sur

l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 14 fr. 40, plus la TVA sur le tout au taux de 7,7%, par 56 fr. 55, soit à 791 fr. au total, en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 30 juillet 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Le recourant est maintenu en détention jusqu'à droit connu sur la décision à intervenir. V. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Xavier de Haller, défenseur d'office de O. _____, est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Xavier de Haller, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier de Haller, avocat (pour O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.